

Règlement intérieur

Bilan de compétences

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires des actions de formation professionnelle mises en œuvre par la société ART, notamment les bilans de compétences.

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes bénéficiaires d'un bilan de compétences réalisé par la société ART, qu'il soit financé à titre individuel, par l'employeur, par le CPF ou tout autre organisme tiers.

Chaque bénéficiaire est réputé avoir accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il suit une prestation proposée par **ART.Formations**

Article 2 - Règles générales de fonctionnement

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires définis d'un commun accord avec le consultant.
- Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisme.
- En cas de force majeure, un justificatif pourra être demandé.

Article 3 - Accès aux locaux

- L'accès aux locaux se fait uniquement aux horaires convenus.
- Il est interdit d'être accompagné de personnes extérieures, sauf accord préalable de la direction.
- L'usage des locaux est strictement réservé à la réalisation de la prestation.

Article 4 - Hygiène et sécurité

- Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.
- Il est interdit d'introduire dans les locaux tout objet dangereux ou substances illicites.

- En cas d'incident ou d'accident, il convient d'en avertir immédiatement le consultant référent.

Article 5 - Usage du matériel et des ressources

Le matériel mis à disposition (ordinateur, documents, supports papier ou numériques) doit être utilisé dans un cadre strictement professionnel.

Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'un remboursement ou de poursuites.

Article 6 - Comportement et respect d'autrui

Un comportement respectueux est exigé de tous les participants : aucune forme de harcèlement, propos discriminants ou violents ne sera tolérée.

L'usage du téléphone portable est autorisé à condition qu'il ne perturbe pas le déroulement de la séance.

Article 7 - Confidentialité

- Les informations échangées pendant le bilan de compétences sont confidentielles.
- Le consultant s'engage à ne pas divulguer les éléments du bilan sans accord écrit du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage également à respecter la confidentialité des échanges professionnels.

Article 8 - Sanctions disciplinaires

Toute violation du règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant :

- D'un simple avertissement écrit,
- À l'exclusion temporaire ou définitive du bilan de compétences,
- En passant par l'interruption du financement en cas de non-respect répété ou grave.

Le bénéficiaire pourra faire valoir ses observations lors d'un entretien avant toute sanction.

Article 9 - Représentation des bénéficiaires (non applicable)

En vertu de l'article R6352-9 du Code du travail, les bilans de compétences étant réalisés en accompagnement individuel, les dispositions relatives à la représentation des stagiaires ne sont pas applicables.

Article 10 - Entrée en vigueur et affichage

Le présent règlement entre en vigueur le [date du jour ou de l'affichage].

Il est porté à la connaissance de chaque bénéficiaire au moment de la signature de la convention ou du contrat de formation, et affiché dans les locaux de la société ART.Formations